

## Arrêt

n° 201 881 du 29 mars 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé mais votre grand-mère paternelle est dioula et de confession catholique. Vous êtes née le 28 août 1985 à Dimbokro où vous résidez jusqu'à l'obtention de votre baccalauréat. En 1998, suite au décès de votre père, la fratrie est dispersée chez différents membres de la famille car votre mère ne peut pas s'occuper de vous. Vous partez habiter chez un oncle paternel éloigné, [Y.P]. Après votre baccalauréat, vous quittez Dimbokro et vous obtenez diplôme d'études supérieures en comptabilité à Abidjan. Vous résidez ensuite à Bouaké où vous travaillez pour la société IP Consulting. Vous réalisez des enquêtes dans le secteur vivrier et vous sillonnez différents villages avec un agent des eaux et forêt. À partir de 2013, vous vendez des*

vêtements dans les villages. En février 2016, vous retournez vivre à Dimbokro. Vous n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*En 1998, votre père décède et vous êtes confiée à la garde de votre oncle éloigné Philippe [Y], son épouse et sa mère. Lorsque vous êtes en classe de 6ème, un matin où l'épouse de votre oncle et sa mère sont absentes, votre oncle porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Suite à cette agression, vous êtes enceinte. Votre oncle vous oblige à avorter. Vous tentez de trouver de l'aide auprès de la mère de ce dernier mais elle défend son fils. Vous fuguez chez une dame, mais votre oncle vient vous rechercher en prétextant que vous avez perdu la tête depuis le décès de votre père. Vous retournez à son domicile où vous vous renfermez.*

*En 2002, vers 6h du matin, votre oncle vous réveille en vous disant que vous avez trop dormi et que vous ne vous êtes pas réveillée pour effectuer les travaux ménagers. Il vous plaque au sol et vous brûle sur les fesses avec le fer à repasser.*

*En 2005, votre oncle tente de trouver du travail à Agboville. Vous vous sentez alors mieux. Cependant, ayant échoué dans ses recherches d'emploi, il revient à Dimbokro.*

*En 2006, une fois que vous obtenez votre baccalauréat, vous quittez le domicile de votre oncle à Dimbokro. Vous vous rendez seule à Abidjan pour entreprendre vos études supérieures.*

*Vous n'avez plus de nouvelles de votre oncle durant environ 10 ans, jusqu'en 2016. Les seules nouvelles que vous avez de votre famille à cette période sont quelques appels téléphoniques avec votre maman entre 2014 et 2015.*

*En janvier ou février 2016, votre oncle vous appelle. Il vous annonce que votre mère est malade et qu'il prend en charge ses frais médicaux. Il souhaite également vous demander pardon pour le comportement qu'il a eu dans le passé. En effet, il vous explique qu'il souhaite se rendre au pèlerinage à la Mecque et que, donc, il doit préalablement se faire pardonner de ses péchés. Il vous verse une somme de 20 000 FCFA et vous confie que cette somme provient d'un de ses riches amis qui l'aide à subvenir aux frais médicaux de votre mère.*

*Entre janvier ou février et avril 2016, il vous appelle régulièrement et vous pensez qu'il a vraiment changé. Il apprend que vous n'avez pas d'emploi fixe et vous annonce que son riche ami, Monsieur [K], peut vous en procurer un.*

*Le 13 avril 2016, il vous donne rendez-vous au corridor d'Abidjan pour rencontrer son ami. Il vous a envoyé peu avant 30 000 FCFA pour que vous puissiez vous préparer.*

*Vous vous rendez au domicile de cet ami et vous avez l'impression qu'une fête se prépare. Vous dinez à trois, mais à aucun moment cet ami ne parle de l'emploi qu'il souhaite vous proposer. Après avoir bu un jus, vous vous sentez mal et le dites à votre oncle. Ce dernier vous annonce que son ami, un homme très âgé, est votre mari et qu'il paie les soins de votre mère. Votre oncle part et vous laisse dans un état de semi-conscience. Lorsque vous vous réveillez, vous constatez que Monsieur [K] a abusé sexuellement de vous. Il vous dit alors que vous êtes sa femme et qu'il vous a achetée.*

*Le 14 avril 2016, la première épouse de Monsieur [K] vient vous voir et vous annonce que vous êtes la troisième femme de ce dernier. Elle vous dit qu'elle vous trouve trop jeune pour son mari. Elle vous annonce que ce dernier souhaite vous exciser. Vous lui dites que vous allez porter plainte, mais elle vous le déconseille car il est très riche et influent. Ensuite, cette femme propose de vous aider à fuir car elle ne veut pas d'une nouvelle coépouse.*

*Le 16 avril 2016, elle prétexte que vous devez aller chercher des vêtements et vous aide à vous enfuir.*

*Vousappelez une amie de votre père, Tati [D], que vous n'avez plus vue depuis le décès de votre père en 1998 mais qui a repris contact avec vous en février 2017. Elle vous donne une somme d'argent et vous met en contact avec un certain [F]. Ce dernier vous aide à quitter la Côte d'Ivoire le 21 avril 2017. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 2 mai 2017.*

*Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : un certificat médical émis par le Dr [De C] le 8 juin 2017 qui atteste de cicatrices, deux photos des brûlures que vous avez sur les fesses, une copie de votre acte de naissance et une copie de votre baccalauréat.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez repris contact avec votre oncle en 2016 comme vous le prétendez. Partant, le fait que ce dernier vous ait marié contre votre gré à l'un de ses amis ne peut pas être considéré comme établi.*

*En effet, dans un premier temps lors de l'audition, vous abordez votre vécu chez votre oncle à qui vous avez été confiée après le décès de votre père. Aussi, vous affirmez que ce dernier a porté gravement atteinte à votre intégrité physique lorsque vous étiez enfant, qu'il a vous obligée à avorter et que vous avez subi des mauvais traitements de sa part (Rapport CGRA p.7, 12). Vous déclarez également avoir tenté de fuir une première fois peu après votre arrivée chez lui et avoir définitivement quitté son domicile pour entamer des études supérieures à Abidjan après l'obtention de votre baccalauréat (Idem). Vous précisez alors qu'il ne vous retient pas (Rapport CGRA p.23). Vous affirmez que vous n'avez plus eu de contacts avec lui pendant près de dix ans, que vous avez étudié et travaillé durant cette période où vous vous prenez totalement en charge (Rapport CGRA p.12).*

*Ensuite, sans être en mesure d'expliquer de quelle manière il obtient votre numéro de téléphone, dix ans après votre départ de chez lui, vous déclarez que cet oncle vous téléphone en janvier ou février 2016 et vous communique son désir de se faire pardonner de ses péchés en vue d'un pèlerinage à la Mecque. Il vous verse une certaine somme d'argent et vous appelle régulièrement jusqu'en avril 2016. Vous déclarez en audition que vous acceptez ces contacts car vous pensiez qu'il avait changé (Rapport CGRA p.16,17). Eu égard à votre passé, le Commissariat général est interpellé par la facilité avec laquelle vous acceptez les excuses de votre oncle et vous renouez un lien avec ce dernier. Confrontée en audition à cette fait, vos explications lacunaires n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que vous avez été naïve, qu'il jurait sur le Coran, qu'il vous a donné de l'argent et qu'il doit « s'éloigner de ses péchés ». Vos propos vagues ne permettent pas au Commissariat général de comprendre comment vous acceptez de renouer contact aussi facilement, sur une période aussi courte (2 ou 3 mois), avec une personne qui a abusé de vous et qui vous a torturée. En effet, vous avez tout fait pour parvenir à quitter le giron de cet homme après votre bac et que vous êtes devenue une personne indépendante, autonome et qui subvient à ses besoins depuis près de dix ans.*

*De plus, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par les motifs que vous avancez dans le chef de votre oncle pour cette prise de contact. En effet, selon vous, il vous appelle car, étant musulman pratiquant, il décide de se rendre au pèlerinage de la Mecque et doit donc se faire pardonner ses actes commis contre vous. Or, notons qu'un ensemble de lacunes dans vos explications amènent le Commissariat général à penser que vos connaissances sur l'islam ne correspondent pas à celles de quelqu'un qui a vécu de nombreuses années avec une personne de confession musulmane, fortement pratiquante comme vous décrivez votre oncle. Certes, vous êtes capable de préciser qu'il faut prier dans la direction du lever du soleil ou de citer quelques fêtes religieuses notamment connues dans un pays où vit un grand nombre de musulmans comme c'est le cas en Côte d'Ivoire (Rapport CGRA p. 18). Cependant, vous ne savez pas si votre oncle prie 4 ou 5 fois par jour ni en quoi consiste précisément le ramadan alors que vous dites que vos deux parents étaient musulmans et que vous avez donc été élevée dans cette religion (Rapport CGRA p.18). A ce propos, vous indiquez que votre mère et votre oncle voulaient vous forcer à « faire les ablutions », mais que vous n'avez pas suivi et êtes devenue chrétienne en cachette, à l'insu de votre oncle (idem, p. 14). Dès lors, il est raisonnable de penser que votre famille pensait que vous étiez musulmane. Pourtant, vous précisez que vous ne faisiez pas le ramadan et que votre oncle acceptait cela, que vous pouviez manger pendant cette période (idem, p.*

18). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que ce vieil oncle, musulman pratiquant et particulièrement strict et violent au vu des comportements que vous décrivez dans son chef à votre rencontre, accepte que vous ne fassiez pas le ramadan lorsque vous viviez chez lui. Ce constat jette le discrédit sur le profil de cet homme que vous désignez comme auteur principal des persécutions que vous avez subies, depuis les violences dans votre enfance jusqu'à votre mariage forcé. Vos propos manquent de cohérence et ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Aussi, interrogée sur les circonstances de la rencontre entre votre oncle et l'homme à qui il veut vous marier, vous déclarez qu'ils se sont connus « quand il partait pour les trucs des musulmans » (Rapport CGRA p.17). Le Commissariat souligne encore ici la vacuité et le manque de précision dans vos réponses concernant la religion musulmane. De plus, vous déclarez que vos parents sont également musulmans et vous précisez que votre père était « musulman mais pas trop ancré, il n'allait pas l'église » [sic] (Rapport CGRA p.14). Si vos parents étaient de confession musulmane comme vous le prétendez, il est raisonnable de penser que vous auriez cité la mosquée comme lieu de culte et non l'église. Enfin, le Commissariat général s'étonne que tous les membres de votre famille, y compris votre oncle, aient des prénoms à consonance chrétienne.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre du contexte familial dans lequel vous dites avoir grandi et avoir subi des violences étant mineure. Il estime aussi qu'il n'est pas crédible que vous ayez repris contact avec l'oncle qui vous a causé tant de mal après avoir quitté son domicile dix ans auparavant. Il ne considère pas non plus crédible que votre oncle vous appelle après dix ans de silence pour se faire pardonner de ses péchés en vue d'un pèlerinage à la Mecque. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui découlent de ce contexte ne peuvent pas se voir considérer comme établis.

**Deuxièmement, à considérer que vous ayez effectivement renoué une relation avec cet oncle violent, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qu'on tente de marier de force et qui n'est pas en mesure de s'y opposer**

En effet, alors que vous vivez sous son toit, vous allez à l'école jusqu'à la fin des études secondaires et vous obtenez votre baccalauréat. Vous faites preuve de « débrouillardise » en affirmant faire des travaux de ménage à domicile durant les vacances pour financer votre scolarité (Rapport CGRA p.4). En outre, vous avez toujours bénéficié d'une liberté de mouvement, vous avez quitté Dimbokro pour faire des études supérieurs à Abidjan, ensuite vous avez sillonné des villages seule avec un agent des eaux et forêts dans le cadre de votre emploi pour IP Consulting et plus tard pour vendre vos vêtements. Il est donc établi pour le Commissariat général que vous êtes une personne éduquée, autonome financièrement, indépendante et capable de vous prendre en charge. De plus, précisons qu'au moment de ce mariage forcé que vous invoquez, vous avez une trentaine d'années. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre oncle tente, en 2016, de vous marier de force, alors que vous n'avez plus de lien de dépendance avec lui et que vous êtes autonome depuis plus de dix ans. En outre, votre profil amène le Commissariat général à penser que vous êtes en mesure de vous opposer à ce type de projet.

Enfin, le Commissariat général tient à préciser que selon vos propres déclarations, vous n'êtes mariée ni légalement ni coutumièrtement à Monsieur [K] (Rapport CGRA p.6,23). Par conséquent, Monsieur [K] ne peut entreprendre aucune démarche officielle à votre rencontre. Cet élément conforte le Commissariat général dans le fait que vous êtes d'autant plus en mesure d'avoir recours à la protection de vos autorités nationales.

**En conclusion la combinaison des différents éléments développés supra ruine la crédibilité d'une tentative de mariage forcé. Dès lors, les faits de persécution et les mauvais traitements que vous associez à cette tentative de mariage ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.**

**Troisièmement, la crainte d'excision que vous évoquez est infondée pour le Commissariat général.**

En effet, votre crainte d'excision est liée au mariage forcé que vous invoquez. En effet, il s'agit de votre mari qui souhaite vous faire exciser (Rapport CGRA p.13,14). Dans la mesure où votre mariage n'est pas établi, le Commissariat général n'aperçoit pas de fondement à votre crainte d'excision.

*Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général juge non crédible votre mariage forcé et, le cas échéant, estime que vous êtes en mesure, au vu de votre profil, de vous opposer à un projet d'excision survenant à l'aube de vos trente ans. Par conséquent, votre crainte d'excision n'est pas établie.*

***Considérant les faits de persécution que vous invoquez alors que vous étiez mineur et sous la responsabilité de votre oncle, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas davantage établis au vu des éléments suivants.***

*Tout d'abord, rappelons que le contexte familial que vous décrivez, à savoir votre placement après le décès de votre père chez un vieil oncle musulman n'est pas établi au vu des éléments développés supra. Partant, les violences sexuelles que vous dites avoir subies lorsque vous étiez mineure ne peuvent pas être considérées comme établies.*

*Quoiqu'il en soit, à considérer que vous ayez effectivement subi, enfant, des violences sexuelles comme vous l'affirmez , vous ne présentez plus une crainte actuelle liée à ces événements. En effet, comme développé précédemment, vous avez vécu de manière autonome et indépendante depuis votre baccalauréat, soit environ dix ans avant les faits invoqués à l'origine de votre départ de la Côte d'Ivoire. Durant ce laps de temps, vous avez vécu normalement, vous avez réalisé des études supérieurs et avez obtenu un emploi. Le Commissariat général estime dès lors que ces éléments constituent de bonnes raisons de penser que ces violences alléguées ne pourraient pas se reproduire en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Pour le surplus, précisons que vous n'invoquez pas ces violences comme motif à l'appui de votre demande d'asile et qu'aucun élément dans vos déclarations ne laisse présumer que de telles persécutions se reproduiraient en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous évoquez, certes, une crainte vis-à-vis de votre oncle mais vous liez cette crainte aux pressions qu'il subirait de la part de votre mari forcé présumé. En aucun cas, vous ne faites allusion aux violences commises lors de votre enfance.*

***Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser ce constat.***

*Les copies de votre acte de naissance et de votre baccalauréat confirment votre identité et votre profil éduqué, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Le certificat médical atteste que vous présentez des marques de dépigmentation sur la fesse gauche et se base sur vos déclarations pour évoquer l'origine de ces blessures. Il en est de même pour les photos de brûlure que vous présentez. Partant, ces pièces ne présentent pas une force probante suffisante dans la mesure où elles ne permettent pas d'établir les circonstances précises dans lesquelles les blessures dont elles attestent se sont produites.*

*Ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

***Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017 ), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.***

***En conclusion, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.***

### ***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque « *la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation du principe d'audition, la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause*

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, d'annuler la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque tout d'abord des violences intrafamiliales qui lui ont été infligées entre 1998 et 2006 par son oncle paternel à qui elle a été confiée en 1998 suite au décès de son père. Elle explique ensuite qu'après avoir quitté le domicile de son oncle paternel en 2006, il l'a recontactée en 2016 et lui a présenté l'homme à qui il l'avait donnée en mariage. Elle ajoute que cet homme l'a violée et a l'intention de la faire exciser.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord que la requérante n'est pas en mesure d'expliquer de quelle manière son oncle a obtenu son numéro de téléphone dix ans après qu'elle ait quitté son domicile. Elle considère ensuite que compte tenu des faits graves que son oncle lui a fait endurer dans le passé, il est interpelant qu'elle ait accepté aussi facilement, et sur une période courte de deux ou trois mois, de l'excuser et de renouer un lien avec lui alors qu'elle était devenue indépendante et subvenait à ses besoins depuis près de dix ans. De plus, alors que la requérante déclare que son oncle a décidé de reprendre contact avec elle parce qu'il est musulman et était soucieux de se faire pardonner avant d'effectuer son pèlerinage à la Mecque, la partie défenderesse estime que les déclarations lacunaires de la requérante concernant l'Islam ainsi que le fait qu'elle ne pratiquait pas cette religion lorsqu'elle habitait chez son oncle, ne permettent pas de penser qu'elle a vécu durant de nombreuses années avec un oncle musulman fortement pratiquant ; la partie défenderesse relève en outre que tous les membres de la famille de la requérante ont des prénoms à consonance chrétienne et que la requérante se montre incohérente lorsqu'elle affirme que son père était musulman mais n'allait pas à l'église. Sur la base de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la requérante ne parvient pas à convaincre du contexte familial dans lequel elle dit avoir grandi et avoir subi des violences étant mineure ; qu'il n'est pas non plus crédible qu'elle ait repris contact avec son oncle après avoir quitté son domicile dix ans auparavant ; et qu'il est également invraisemblable que son oncle l'ait mariée à l'un de ses amis contre sa volonté. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'à supposer que la requérante ait effectivement renoué avec son oncle violent en 2016, *quod non*, elle présente un profil qui ne correspond pas à celui d'une personne que l'on tente de marier de force et qui n'est pas en mesure de s'y opposer. Elle relève à cet égard que la requérante a effectué des études supérieures, qu'elle a souvent fait preuve de débrouillardise, qu'elle était professionnellement active, jouissait d'une liberté de mouvement, était autonome financièrement, capable de se prendre en charge

et était âgée d'une trentaine d'années lorsque son oncle l'aurait mariée de force. Elle souligne également que la requérante n'est pas mariée légalement ou coutumièrement à Monsieur K. de sorte que celui-ci ne peut entreprendre aucune démarche officielle à son encontre et que la requérante, quant à elle, peut recourir à la protection de ses autorités. Elle considère ensuite que les faits de persécutions, les mauvais traitements et la crainte d'excision que la requérante associe à son mariage forcé ne peuvent pas davantage être établis. Elle est d'avis que la requérante a le profil pour s'opposer à un projet d'excision qui la concerne. Enfin, elle estime que les violences sexuelles que la requérante aurait subies durant son adolescence ne sont pas crédibles et qu'à considérer qu'elles se soient réellement produites, il y a de bonnes raisons de penser, au vu de son profil, qu'elles ne se reproduiront pas dans son pays d'origine. Les documents déposés sont jugés inopérants. Pour finir, la partie défenderesse soutient que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de la crédibilité de son récit.

#### B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle

caute d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur la question de la vraisemblance du récit d'asile présenté et du bienfondé des craintes alléguées.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève en particulier qu'il est invraisemblable que la requérante ait aussi facilement et rapidement renoué contact avec son oncle en 2016 alors qu'elle prétend qu'il lui avait fait endurer de graves sévices par le passé et qu'elle était parvenue à devenir indépendante et à subvenir à ses besoins depuis son départ du domicile de son oncle en 2006.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas vraisemblable que l'oncle de la requérante tente, en 2016, de la marier de force, alors qu'elle n'a plus de lien de dépendance envers lui et qu'elle est autonome depuis plus de dix ans.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que la requérante ne présente pas le profil d'une personne susceptible d'être mariée de force ou qui ne serait pas en mesure de s'opposer avec succès à un mariage ou à une mutilation génitale féminine dont elle ne voudrait pas. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante était âgée de plus de 30 ans lorsqu'elle prétend avoir été mariée de force, qu'elle est instruite, qu'elle a souvent fait preuve de débrouillardise dans son pays, qu'elle était professionnellement active, jouissait d'une liberté de mouvement, était autonome financièrement et capable de se prendre en charge. Dans un tel contexte, il n'est pas crédible de penser qu'elle fasse l'objet d'un mariage forcé ou d'une excision contre son gré.

Enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'à supposer que la requérante ait affectivement été maltraitée et torturée par son oncle durant son adolescence, il n'y a aucune raison de penser que ces persécutions se reproduiront au cas où elle retournerait dans son pays. En effet, la requérante est actuellement âgée de 32 ans et a acquis son autonomie et son indépendance à partir de l'année 2006, lorsqu'elle a quitté le domicile de son oncle.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

4.10.1. Elle fait notamment comprendre qu'elle n'est pas en mesure de s'opposer au mariage que lui impose son oncle parce qu'il paie les frais médicaux de sa mère, argument qui manque de pertinence dès lors qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa mère est décédée le 28 avril 2017 (rapport d'audition, pp. 7 et 8). De manière générale, la partie requérante se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit mais n'apporte aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée. Elle se contente essentiellement de reprendre, parfois maladroitement, les motifs de la décision entreprise ou les déclarations de la requérante, ce qui ne permet pas de lever les invraisemblances, imprécisions et lacunes constatées à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ses propos.

4.10.2. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas contestés dans la requête.

4.11. Au vu des constats qui précédent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et documents, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

4.12. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.5. Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MICHAEL BOURKEY,  
GREMER.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ